Une décision du Comité du "Mouvement féministe"

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **18 (1930)**

Heft 343

PDF erstellt am: **29.03.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-260039

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

J. A. Crêts de PREGNY, (Genève)

GENEVE. — 29 NOVEMBRE 1930. DIX-HUITIEME ANNÉE. — N° 343

LE Mouvement Féministe

Organe officiel

des publications de l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses

Paraissant à Genève tous les quinze jours le samedi

ABONNEMENTS
SUISSE..... Fr 5.—
ETRANGER... » 8.—
Le Numéro.... » 0.25

DIRECTION ET RÉDACTION
Mlle Emilie GOURD, Crêts de Pregny

ADMINISTRATION
Mlle Marie MICOL, 14, r. Micheli-du-Crest
Compte de Chèques I. 943

ANNONCES
12 insert. 24 insert.
La case, Fr. 45.— 80.—
2 cases, » 80.— 120.—
La case 1 insertion: 5 Fr.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

Les abonnements partent du 1er **janvier.** A partir de **juillet,** il est délivré des abonnements de **6 mois (3 fr.)** valables pour le second semestre de l'année en cours.

SOMMAIRE : Une décision du Comité du *Mouvement Féministe :* La Rédaction. — La mère non-mariée et son enfant en Norvège : Dagny Andersen. — Carrières féminines : la préparation des jeunes filles aux carrières universitaires (*suite et fin*). — De ci, de-là... — Les élections autrichiennes et les femmes (*avec portraits*). : J. Gueybaud. — Le féminisme en Valais : le traitement des institutrices. — Correspondance : Lettre ouverte à Mlle Zwahlen, en réponse à sa suggestion d'employer le bénéfice de la Saffa à la création d'un journal féminin quotidien : E. Gd. — Rectification : Aug. Martin. — Association suisse pour le Suffrage féminin : nouvelles des Sections. — Alliance nationale de Sociétés féminines suisses. — A travers les Sociétés d'intérêt féminin. — Carnet de la Quinzaine. — *Feuilleton :* Les femmes et les livres : Mme Henriette Celarié (*avec portrait*) : M.-L. Preis; Un hommage de l'Académie française à une femme poète genevoise : E. Gd.

Une décision du Comité du „Mouvement Féministe"

Le communiqué que le Comité de notre journal a passé à la presse, après sa séance annuelle tenue à Lausanne le 15 novembre dernier, (communiqué que la transmission téléphonique a singulièrement écorché en ce qui concerne certains noms propres, pour le dire en passant !) a quelque peu ému plusieurs de nos amis. On s'est demandé quel changement dans l'allure de notre journal avait bien pu être ainsi décidé, et les plus optimistes n'ont pas douté un instant que ce ne fût la parution hebdomadaire de notre journal...

Malheureusement, nos recettes, le produit de nos abonnements, notre capital de garantie ne nous permettent point ce luxe pour le moment. Quoique le Mouvement *travaille dans des conditions toutes spéciales, sans frais de rédaction, presque sans frais de collaboration, et avec des frais d'administration qui émargent à un autre budget qu'au sien, il lui est impossible actuellement de supporter le doublement de dépenses qu'entrainerait forcément sa publication plus fréquente, doublement de dépenses qui aurait d'ailleurs sa répercussion immédiate dans une augmentation du prix de l'abonnement. Ce sont de ces faits que l'on peut déplorer, mais devant lesquels il n'y a qu'à s'incliner.*

C'est donc une modification beaucoup plus modeste que le Comité[1] *de notre journal a décidée l'autre jour, sur la proposition de la Rédactrice et de l'Administratrice. Celles-ci frappées de voir comment, bon an, mal an, et malgré tous les efforts, le chiffre des abonnés ne parvient pas à dépasser un certain niveau, ont estimé qu'après dix-huit ans d'existence, le* Mouvement *avait drainé et atteint tous les féministes de Suisse romande*[2] *suffisamment féministes pour le soutenir, soit par intérêt pour lui, soit par devoir de conviction, et que, s'il voulait étendre le cercle de ses lecteurs, il fallait frapper à d'autres portes. Mais que, pour se faire ouvrir ces portes, il lui était indispensable de changer un peu de toilette (de toilette seulement !), et tout en restant aussi spécifiquement, aussi essentiellement féministe, de se présenter sous une forme un peu plus aimable, moins austère, moins compacte, avec des articles plus courts, plus faciles à lire, mieux annoncés, éclairés par de plus nombreuses illustrations, avec des pages coupées (on ne saurait croire le nombre de plaintes que nous a valu la nécessité de l'emploi d'un couteau à papier !), bref sous la forme d'un journal, et non pas sous celle d'une revue. Et les membres du Comité, tout en regrettant leur vieux* Mouvement, *qu'ils connaissent, pratiquent, et aiment depuis longtemps, ont estimé à la très grande majorité que ces propositions étaient judicieuses, et décidé de changer ainsi l'extérieur de notre journal, afin qu'il puisse atteindre d'autres lecteurs dans d'autres milieux, et, sa ligne de conduite et ses principes directeurs restant strictement les*



Cliché Jus Suffragii

Adelheid POPP

L'auteur de la *Jeunesse d'une Ouvrière*, qui vient d'être réélue au Parlement autrichien, où elle siège sans interruption depuis 1920.

[1] Rappelons que ce Comité est composé comme suit: pour Genève, en plus de la Rédactrice et de l'Administratrice, Mme Gourd, Mme Chapuisat, Mlle Schaetzel; pour Vaud: Mlles Dutoit, Susanne Bonard, Friedli, M. Truan; pour Neuchâtel: Mme Vuilliomenet, Mlle Porret; pour Berne: Mme Leuch, Mlle Zwahlen. Des démarches sont en cours pour remplacer Mlles Camille Vidart et Annette Rieder, décédées, et Mlle Marg. Evard, démissionnaire.

[2] Voici, à titre de renseignements, le pourcentage des abonnés suivant les régions: canton de Vaud: 32 %; canton de Genève: 31 %; canton de Neuchâtel: 15 %; Suisse allemande: 10 %; Jura bernois: 4,7 %; canton du Valais: 1 %; canton de Fribourg: 1 %; Tessin: 0,7 %; étranger: 3,2 %.

mêmes, contribuer mieux ainsi à la propagande féministe, qui est une de nos tâches essentielles.

Cette modification sera effectuée à partir de janvier prochain, et nous tenions à l'annoncer dès maintenant à nos lecteurs, plutôt que de leur en réserver la surprise. Car son corollaire obligé, c'est un « lancement » sur une large échelle, c'est la pénétration du Mouvement *dans des milieux nouveaux, c'est son envoi à des lecteurs et surtout à des lectrices qui ne le connaissent que peu ou mal, et auxquels son service sera fait gratuitement pendant un certain temps. Aussi notre Administration est-elle déjà occupée à préparer des listes d'adresses, et sera-t-elle très heureuse d'y joindre toutes celles qu'on voudra bien lui fournir de personnes susceptibles de s'intéresser à notre journal d'abord, de s'y abonner plus tard. L'intérêt éveillé par notre communiqué de presse nous est, en effet, une preuve précieuse de la sympathie dont jouit le* Mouvement *parmi ses amis: ne voilà-t-il pas pour ceux-ci une occasion toute trouvée de la lui manifester spécialement, en l'aidant et en le soutenant dans le gros effort qu'il va accomplir pour être toujours davantage à la hauteur de sa tâche ?*

La Rédaction.

La mère non-mariée et son enfant en Norvège

Lausanne, le 23 novembre 1930.

Madame la Rédactrice,

Dans un intéressant article sur la recherche de la paternité en Suisse, votre collaboratrice, Mlle A. Quinche, mentionne que, dans certains pays du Nord, en cas de paternité douteuse, la législation fait partager les frais d'entretien de l'enfant illégitime aux hommes qui ont eu des relations avec la mère de l'enfant pendant la période de conception. Tout en relevant les avantages matériels qui résultent pour l'enfant de cette manière de faire, elle ajoute: « mais nous avouons que cette solution nous choque, car mieux vaut pour l'enfant n'avoir pas de père que d'en avoir deux ou trois! »

Ayant eu l'occasion de me renseigner de première main sur la loi norvégienne auprès d'une jeune juriste, fille de juge et juge elle-même à Oslo, je vous adresse l'article ci-après dû à la plume de Dr. Dagny Andersen, qui montrera aux lecteurs du Mouvement Féministe *qu'en Norvège pas plus que chez nous on n'admet une paternité multiple en cas de doute, mais que la loi répartit uniquement la charge matérielle de l'enfant entre la mère et ceux qui ont été aussi légers qu'elle.*

A. Leuch.

La statistique nous révèle qu'un homme sur dix est né hors mariage. C'est pourquoi l'on se demande souvent comment la société pourvoit aux besoins de ces « hôtes indésirés ». Dès le moment où l'Etat a reconnu le mariage comme l'institution la plus avantageuse pour la continuation de l'espèce, il a cherché naturellement à assurer et à fortifier par la législation le respect du mariage, en déclarant illégitimes les rapports sexuels hors mariage. La conséquence logique de ce principe serait celle-ci: l'enfant né dans ces conditions devrait être tué. On n'a cependant jamais fait retomber jusque là « l'iniquité des pères » sur les enfants, et les enfants illégitimes ont la permission de vivre. Mais alors, en leur accordant le droit à l'existence, la société devait en même temps charger quelqu'un de prendre soin d'eux, et dans tous les pays ce devoir a été imposé à la *mère*. La situation légale de l'enfant illégitime à l'égard de sa mère a toujours été la même que s'il était né enfant légitime.

Par contre, il a fallu beaucoup de temps pour que la loi reconnaisse que le *père* a des devoirs, lui aussi, à l'égard de son enfant né hors mariage. La Révolution française alla même si loin dans la libération de l'humanité, qu'elle interdit la recherche en paternité. Mais finalement, pour être conséquente, la législation dut imposer également au père une partie des devoirs découlant du « droit à la vie » de l'enfant: il fut obligé de contribuer à l'éducation de l'enfant. Par là, on chercha, à l'origine surtout, à alléger les charges de l'assistance publique, et les contributions du père furent considérées plutôt comme une espèce d'indemnité à la mère que comme un droit économique de l'enfant. Mais, finalement, on admit l'idée que l'enfant avait un *droit* à faire valoir contre son père, en particulier au point de vue de son éducation.

Enfin, les revendications de la démocratie réclamant des conditions d'existence égales, et les revendications féministes réclamant l'égalité de l'homme et de la femme, ont fait triompher le principe qu'un père n'a pas seulement la même responsabilité *économique* à l'égard de son enfant illégitime qu'envers son enfant légitime, mais aussi les mêmes devoirs découlant du *droit de famille*.

Le point final de cette évolution fut mis en Norvège, le 10 avril 1915, par les six « lois concernant l'enfance », qui fixent la situation légale de la mère non mariée et de son enfant. Peu de lois ont été aussi longuement discutées que celles-là. Sont-elles justes ? ou « hostiles au mariage », comme on l'a dit ? ou réunissent-elles ces deux caractères ? Il se trouve aujourd'hui certainement encore des régions et des milieux qui considèrent une jeune fille ayant un enfant comme un « bon parti », parce qu'elle touche chaque année un revenu fixe sous forme de pension pour son enfant. Mais prises dans leur ensemble, ces lois pour la protection de l'enfance ont montré leur utilité quand il s'agit d'enfants nés hors mariage. Ces enfants-là ne sont plus flétris du nom d'« illégitimes », mais sont considérés par la loi « comme « des enfants dont les parents n'ont pas été unis par le mariage ».

La loi fait une différence entre le père et celui qui est chargé de contribuer à l'entretien d'un enfant illégitime. Elle désigne du nom de « père » le véritable père de l'enfant dans le sens biologique du terme, tandis que le « père subsidiaire », rendu financièrement responsable, est celui dont on ne peut prouver la paternité, mais qui a cohabité avec la mère de telle sorte que, d'après les lois de la nature, il *peut* être le père de l'enfant. Cette loi se base sur la théorie biologique qui a régné jusqu'ici, et d'après laquelle un enfant ne peut avoir qu'*un* père, tandis que de nouvelles expériences faites sur des animaux ont montré qu'un individu peut être conçu aussi bien par deux pères que par aucun. D'après cette législation, un seul homme peut être le père d'un enfant, mais plusieurs hommes peuvent être chargés de l'entretien du même enfant. La situation de l'enfant au point de vue du droit de famille est différente suivant que l'on a déterminé s'il a un père, ou si une ou plusieurs personnes doivent pourvoir à son entretien.

Cette législation sur l'enfance cherche de différentes façons à protéger la mère non mariée. Elle établit d'abord qu'elle doit s'adresser à un médecin ou à une sage-femme, au moins trois mois avant la date présumée de la naissance de son enfant, et indiquer quand elle croit que la grossesse a commencé, et qui est le père. Les fausses déclarations sont punissables. Si le médecin ou la sage-femme reconnaissent qu'elle est enceinte, ils doivent immédiatement en aviser les autorités les plus proches du domicile de la mère. Si cette dernière ne s'est pas adressée à un médecin ou à une sage-femme avant la naissance de son enfant, la personne qui l'assiste pour ses couches doit faire, elle, cette déclaration, qui est communiquée à l'autorité compétente, qui rédige une citation pour le père présumé. Si la mère a déclaré qu'elle a cohabité avec plusieurs hommes au moment où sa grossesse a commencé, cette citation leur est adressée à tous, et ils sont chargés solidairement de payer une pension à l'enfant, dont les autorités fixent elles-elles-mêmes le montant pour chacun d'eux; mais chacun est responsable individuellement de la somme entière (responsabilité solidaire).

Si le père ne répond pas à la citation, la paternité (ou la responsabilité financière) est déclarée par les tribunaux ordinaires. Le père, ou éventuellement ceux qui sont chargés de contribuer à l'entretien de l'enfant, sont obligés de payer à la mère une certaine somme pendant les trois derniers mois de sa grossesse, ainsi que tous les frais de l'accouchement. En outre, en plus des prestations pécuniaires dues à l'enfant, ils doivent payer une pension alimentaire spéciale pendant les